

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)**

8.3 – Voirie

n° 0177_2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**portant permission de voirie - occupation temporaire du domaine public de la
commune
rue des Tritons**

Le Maire de la Commune de MURS-ERIGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-2,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et L2125-1,

Vu la délibération en date du 05 juillet 2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT le besoin de la collectivité pour ses activités d'occuper le domaine public.

CONSIDERANT la demande de Madame LUC Julie de Mûrs-Erigné.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame LUC Julie – rue des Tritons - 49610 MURS-ERIGNE est autorisée à occuper l'espace public rue des Tritons, en vue d'organiser une « fête des voisins », le vendredi 16 juin 2023, de 19h à 23h.

Article 2 : L'autorisation est accordée pour le samedi 10 juin 2023, de 19h à 23h.

Article 3 : L'occupation est accordée à titre gracieux dans le cadre de l'occupation par la Ville.

Article 4 : L'occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de la fête des voisins.

Article 5 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et adressé à :

- Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement du Territoire,
- Madame la Directrice Général des Services,
- Monsieur l'agent de surveillance de la voie publique,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MURS-ERIGNE,
- Madame LUC Julie.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 13 juin 2023

Le Maire,
Jérôme FOYER

